

N° 25-2024 PM

ARRETE PROVISOIRE
DE CIRCULATION
POLICE / VOIRIE

**Rue de La Princièrre -
Impasse de La
Portarie**

**Réhabilitation des
logements**

**ENTREPRISE LES
CHARPENTIERIS DE
SONNAY**

**Du 26 avril 2024 au 01
septembre 2025**

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
Transmis en
sous-Préfecture par
télétransmission et
affiché
sous sa responsabilité

SIGNATURE



ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

Vu le Code de la Route ; **Vu** le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 (articles 49 et 50) ;

Vu le règlement général de la voirie N°68166 du 12 janvier 1968 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu la demande reçue en Mairie, par laquelle l'entreprise Les Charpentiers de SONNAY sis 3 Chemin Champs GODINET ZA la Blondière à ANJOU (38150), sollicite une Demande d'arrêté, Sur rue de La Princièrre et Impasse de La Portarie à Saint Georges d'Espéranche (38790) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement du chantier ;

Considérant la nécessité de circulation des riverains dans de bonnes conditions ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à interrompre la circulation **rue de la Princièrre et Impasse de la Portarie**, afin de pouvoir déposer les matériaux au-dessus des habitations à l'aide d'un engin de chantier, dans le but de réhabiliter les logements de la société dauphinoise pour l'habitat. Par mesure de sécurité, la circulation des véhicules, mais également celle des piétons, sera interdite aux abords et sous l'engin de chantier, notamment lors de sa phase de chargement et de déchargement des matériaux.

Cette réglementation sera applicable **du 26 avril 2024 au 01 septembre 2025**.

A charge au bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 La circulation sera réglementée aux abords du chantier, par la pose de panneaux de signalisation et/ou feux tricolores. Il sera interdit de stationner au droit et en face du chantier. L'accès devra être maintenu pour les riverains, les services de secours, la gendarmerie, la police municipale et le service du SMND pour la collecte des ordures ménagères les lundis et jeudis matin, ainsi que les transports scolaires.

Article 3 La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Les Charpentiers de SONNAY, et sous sa responsabilité,

Article 4 – Sécurité et signalisation du chantier

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut-être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 6 – Une diffusion du présent arrêté sera transmise à :

- Les Charpentiers de SONNAY ;
- Monsieur le responsable des services techniques de la Commune ;
- La police municipale ;

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 26 avril 2024.

**Le Maire,
Brigitte GROIX**

